

République fit pousser les hauts cris à toute la presse monarchique; or, les députés des départements où les élections avaient eu lieu, non-seulement le droit de donner leur avis, mais ils auraient pu siéger à l'Assemblée avec les quatre collègues qui étaient revenus sur leur décision. On ne peut que regretter qu'ils ne soient obligés de rester à l'écart, alors que leurs votes eussent modifié la majorité; c'est grâce à leur abstention que la République ne fut légalement fondée qu'à une voix. Sans leur départ, aussi imprévoyant qu'impolitique, le 24 mai n'était même pas possible, et toutes les conséquences de cette fatale journée auraient pu être évitées.

— **Chambre des députés d'après la constitution de 1875.** La loi organique votée par l'Assemblée nationale dans les séances du 4 juin 1874 et des 13 et 30 novembre 1875 et promulguée en 1875 a modifié le nombre des députés, les circonscriptions électorales et même, en partie, les conditions requises pour prendre part à l'élection, en éliminant l'armée, qui avait pris part aux scrutins de 1871. En voici la teneur :

• **Article 1er.** Les députés seront nommés par les électeurs inscrits : 1° sur les listes dressées en exécution de la loi du 7 juillet 1874; 2° sur la liste complémentaire, comprenant ceux qui résident dans la commune depuis six mois. L'inscription sur la liste complémentaire aura lieu, conformément aux lois et règlements qui régissent actuellement les listes électorales politiques, par les commissions et suivant les formes établies dans les articles 1, 2 et 3 de la loi du 7 juillet 1874. Les pouvoirs en cassation relatifs à la formation et à la révision de l'une ou de l'autre liste seront portés directeurs de l'Assemblée nationale à la chambre civile de la cour de cassation. Les listes électorales arrêtées au 31 mars 1875 serviront jusqu'au 31 mars 1876.

• **Art. 2.** Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leurs corps, 188, lord Stanley continua à diriger le cabinet et devint ministre des affaires étrangères; mais à la fin de cette année, le ministre fut renversé et remplacé par le cabinet Gladstone. Au mois d'octobre 1869, étant mort, lord Stanley entra en Chambre des lords et prit le nom de lord Derby. Rejeté dans l'opposition, il attaqua à diverses reprises le ministère Gladstone. Esprit froid, sensé, pratique, orateur habile, ne céda jamais à l'entraînement, il vit s'accroître son autorité dans le Parlement et dans le pays. Lorsque M. Gladstone fut renversé du pouvoir en 1874, à la suite des élections qui le firent nommer par le Parlement et dans le pays. Lorsque M. Gladstone fut renversé du pouvoir en 1874, à la suite des élections qui le firent nommer par le Parlement et dans le pays.

• **Art. 3.** Pendant la durée de la période électorale, les circulaires et professions de foi, signées des candidats, les placards et manifestes électoraux, signés d'un ou de plusieurs électeurs, pourront, après dépôt au parquet du procureur de la République, être affichés et distribués sans autorisation préalable. La distribution des bulletins de vote n'est point soumise à la formalité du dépôt au parquet. Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats. Les dispositions de l'article 19 de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs seront appliquées aux députés.

• **Art. 4.** Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Le vote a lieu au chef-lieu de la commune, néanmoins, cette commune peut être divisée, par arrêté du préfet, en deux sections que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs. Le second tour de scrutin continuera d'avoir lieu le deuxième dimanche de la semaine de la proclamation du premier scrutin, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 15 mars 1849.

• **Art. 5.** Les opérations du vote auront lieu conformément aux dispositions des décrets organiques et réglementaires du 2 février 1852. Le vote est secret. Les listes d'émargement de chaque section, signées du président et du secrétaire, demeureront déposées pendant une huitaine au secrétariat de la mairie, où elles seront communiquées à tout électeur réquerant.

• **Art. 6.** Tout électeur est éligible, sans condition de cens, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

• **Art. 7.** Aucun militaire ou marin faisant partie des armées actives de terre ou de mer ne pourra, quels que soient son grade ou ses fonctions, être élu membre de la Chambre des députés. Cette disposition s'applique aux militaires et marins en disponibilité ou en non-activité, mais elle ne s'étend ni aux officiers placés dans la seconde section du cadre de l'état-major général, ni à ceux qui, maintenus dans la première section comme ayant été en chef devant l'ennemi, ont cessé d'être employés activement, ni aux officiers qui, ayant des droits acquis à la retraite, sont envoyés ou maintenus dans leurs foyers en attendant la liquidation de leur pension.

• **Art. 8.** L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat est incompatible avec le mandat de député. En conséquence, tout fonctionnaire élu député sera remplacé dans ses fonctions si, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député. Sont exceptés des dispositions qui précèdent : les fonctions de ministre, de sous-secrétaire d'Etat, d'ambassadeur, ministre plénipotentiaire, préfet de la Seine, préfet de police, premier président de la cour de cassation, premier président de la cour des comptes, procureur général près la cour de cassation, procureur général près la cour d'appel de Paris, archevêque et évêque, pasteur président de consistoire dans les circonscriptions consistoriales dont le chef-lieu compte deux pasteurs et au-dessus, grand rabbin du consistoire central, grand rabbin du consistoire de Paris.

• **Art. 9.** Sont également exceptés des dispositions de l'article 8 : 1° les titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite; 2° les personnes qui ont été chargées d'une mission temporaire. Toute mission qui a duré plus de six mois cesse d'être temporaire et est régie par l'article 8 ci-dessus.

• **Art. 10.** Le fonctionnaire conservant les droits qu'il a acquis à une pension de retraite et qui, après l'expiration de son mandat, est remis en activité. Le fonctionnaire civil qui, ayant servi vingt ans de service à la date de l'acceptation de son mandat de député, justifie de cinquante ans d'âge à la date de la cessation de son mandat, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite exceptionnelle. Cette pension sera réglée conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853. Si le fonctionnaire est remis en activité après la cessation de son mandat, les dispositions des articles 8, 2, 3, 2 et 23 de la loi du 9 juin 1853 lui seront applicables. Dans les fonctions où le grade est distinct de l'emploi, le fonctionnaire, par l'acceptation du mandat de député, renonce à l'emploi et ne conserve que le grade.

• **Art. 11.** Tout député nommé ou promu à une fonction publique salariée cesse d'appartenir à la Chambre par le fait même de son acceptation; mais il peut être réélu à la fonction qu'il occupe est compatible avec le mandat de député. Les députés nommés ministres ou sous-secrétaires d'Etat ne sont pas soumis à la résiliation. • **Art. 12.** Ne peuvent être élus par l'arrondissement ou la colonie compris en tout ou partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions, pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière : les premiers présidents, présidents et les membres des parquets des cours d'appel; 2° les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance; 3° le préfet de police, les préfets et les secrétaires généraux de préfecture, les procureurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies, les ingénieurs en chef et d'arrondissement; 4° les recteurs et inspecteurs d'académie; 5° les inspecteurs des écoles primaires; 6° les architectes, ingénieurs et vicaires généraux et les receveurs particuliers des finances; 7° les directeurs des contributions directes ou indirectes, de l'enregistrement et des domaines et des postes; 10° les conservateurs et inspecteurs des forêts. Les sous-préfets ne peuvent être élus dans aucun des arrondissements du département où ils exercent leurs fonctions.

• **Art. 13.** Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

• **Art. 14.** Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif nommera un député. Les arrondissements dont la population dépasse 100,000 habitants nommeront un député de plus par 100,000 ou fractions de 100,000 habitants. Les arrondissements dans ce cas, seront divisés en circonscriptions dont le tableau sera établi par une loi et ne pourra être modifié que par une loi.

• **Art. 15.** Les députés sont élus pour quatre ans. La Chambre se renouvelle intégralement.

• **Art. 16.** En cas de vacances par décès, démission ou autrement, l'élection devra être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance se sera produite. En cas d'option, il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois.

• **Art. 17.** Les députés reçoivent une indemnité. Cette indemnité est réglée par les articles 96 et 97 de la loi du 15 mars 1849 et par les dispositions de la loi du 16 février 1872.

• **Art. 18.** Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages; 2° un nombre de suffrages égal à un quart des électeurs inscrits. Au deuxième tour, la majorité relative suffit; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

• **Art. 19.** Chaque département de l'Algérie nomme un député.

• **Art. 20.** Les électeurs résidant en Algérie dans une localité non érigée en commune seront inscrits sur la liste électorale de la localité la plus proche de celle où se trouve le lieu d'établissement des sections électorales, soit pour grouper des communes mixtes dans chacune desquelles le nombre des électeurs est au moins de cent, soit pour réunir les électeurs résidant dans des localités non érigées en communes, les arrêtés pour fixer le siège de ces sections seront pris par le gouverneur général, sur le rapport du préfet ou du général commandant la division.

• **Art. 21.** Les quatre colonies auxquelles il a été accordé des sénateurs par la loi du 24 février 1871, relative à l'organisation du Sénat, nommeront chacune un député.

• **Art. 22.** Toute infraction aux dispositions prohibitives de l'article 3 de la présente loi sera punie d'une amende de 16 fr. à 60 fr. Néanmoins, le tribunal de police correctionnelle pourra faire application de l'article 463 de la loi du 7 juillet 1874 seront appliquées aux listes électorales politiques. Le décret du 20 janvier 1871 et les lois du 10 avril 1871 et du 18 février 1873 sont abrogés. Demeuré également abrogé le paragraphe 11 de l'article 15 du décret organique du 2 février 1852 en tant qu'il se réfère à la loi du 21 mai 1839 sur les loteries sur les tribunaux à faire aux condamnés l'application de l'article 42 du code pénal. Continueront d'être appliquées les dispositions des lois et décrets en vigueur auxquelles la présente loi ne déroge pas.

• **Art. 23.** La disposition de l'article 12, par laquelle un délai de six mois doit s'écouler entre le jour de la cessation des fonctions de député et le jour de son réélection, ne s'applique pas aux fonctionnaires autres que les préfets et sous-préfets, dont les fonctions ont cessé soit avant la promulgation de la loi, soit avant qu'elles aient été exercées.

• **Art. 24.** L'aspect du gigantesque amphithéâtre rempli d'une foule immense est quelque chose de prodigieux. Des barques en bois, ornées de drapeaux de Saint-Georges et surmontées de l'étendard britannique, bordent la plate-forme dans toute sa circonférence; au centre est le grand stand, où se tiennent les gentlemen des deux camps, et de chaque côté du plateau est réservé aux voitures publiques de toute sorte; sur le versant opposé sont rangés en bon ordre les équipages de toutes les voitures publiques de tout le long d'une rue bordée de larges trottoirs; les villosités ont des robes de soie, des robes de velours, des chapeaux à plumes et des bottines en satin blanc.

• **Art. 25.** Les lois des 25 février et 16 juillet 1875, relatives à l'organisation et aux rapports des pouvoirs publics, compléteront cette série de dispositions. Il nous suffira de les analyser brièvement. La Chambre des députés partage avec le Sénat le pouvoir législatif; elle est le chef et d'arrondissement; 2° les recteurs et inspecteurs d'académie; 3° les inspecteurs des écoles primaires; 4° les architectes, ingénieurs et vicaires généraux et les receveurs particuliers des finances; 5° les directeurs des contributions directes ou indirectes, de l'enregistrement et des domaines et des postes; 10° les conservateurs et inspecteurs des forêts. Les sous-préfets ne peuvent être élus dans aucun des arrondissements du département où ils exercent leurs fonctions.

• **Art. 13.** Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

• **Art. 14.** Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif nommera un député. Les arrondissements dont la population dépasse 100,000 habitants nommeront un député de plus par 100,000 ou fractions de 100,000 habitants. Les arrondissements dans ce cas, seront divisés en circonscriptions dont le tableau sera établi par une loi et ne pourra être modifié que par une loi.

• **Art. 15.** Les députés sont élus pour quatre ans. La Chambre se renouvelle intégralement.

• **Art. 16.** En cas de vacances par décès, démission ou autrement, l'élection devra être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance se sera produite. En cas d'option, il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois.

• **Art. 17.** Les députés reçoivent une indemnité. Cette indemnité est réglée par les articles 96 et 97 de la loi du 15 mars 1849 et par les dispositions de la loi du 16 février 1872.

• **Art. 18.** Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages; 2° un nombre de suffrages égal à un quart des électeurs inscrits. Au deuxième tour, la majorité relative suffit; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

• **Art. 19.** Chaque département de l'Algérie nomme un député.

• **Art. 20.** Les électeurs résidant en Algérie dans une localité non érigée en commune seront inscrits sur la liste électorale de la localité la plus proche de celle où se trouve le lieu d'établissement des sections électorales, soit pour grouper des communes mixtes dans chacune desquelles le nombre des électeurs est au moins de cent, soit pour réunir les électeurs résidant dans des localités non érigées en communes, les arrêtés pour fixer le siège de ces sections seront pris par le gouverneur général, sur le rapport du préfet ou du général commandant la division.

• **Art. 21.** Les quatre colonies auxquelles il a été accordé des sénateurs par la loi du 24 février 1871, relative à l'organisation du Sénat, nommeront chacune un député.

• **Art. 22.** Toute infraction aux dispositions prohibitives de l'article 3 de la présente loi sera punie d'une amende de 16 fr. à 60 fr. Néanmoins, le tribunal de police correctionnelle pourra faire application de l'article 463 de la loi du 7 juillet 1874 seront appliquées aux listes électorales politiques. Le décret du 20 janvier 1871 et les lois du 10 avril 1871 et du 18 février 1873 sont abrogés. Demeuré également abrogé le paragraphe 11 de l'article 15 du décret organique du 2 février 1852 en tant qu'il se réfère à la loi du 21 mai 1839 sur les loteries sur les tribunaux à faire aux condamnés l'application de l'article 42 du code pénal. Continueront d'être appliquées les dispositions des lois et décrets en vigueur auxquelles la présente loi ne déroge pas.

• **Art. 23.** La disposition de l'article 12, par laquelle un délai de six mois doit s'écouler entre le jour de la cessation des fonctions de député et le jour de son réélection, ne s'applique pas aux fonctionnaires autres que les préfets et sous-préfets, dont les fonctions ont cessé soit avant la promulgation de la loi, soit avant qu'elles aient été exercées.

• **Art. 24.** L'aspect du gigantesque amphithéâtre rempli d'une foule immense est quelque chose de prodigieux. Des barques en bois, ornées de drapeaux de Saint-Georges et surmontées de l'étendard britannique, bordent la plate-forme dans toute sa circonférence; au centre est le grand stand, où se tiennent les gentlemen des deux camps, et de chaque côté du plateau est réservé aux voitures publiques de toute sorte; sur le versant opposé sont rangés en bon ordre les équipages de toutes les voitures publiques de tout le long d'une rue bordée de larges trottoirs; les villosités ont des robes de soie, des robes de velours, des chapeaux à plumes et des bottines en satin blanc.

• **Art. 25.** Les lois des 25 février et 16 juillet 1875, relatives à l'organisation et aux rapports des pouvoirs publics, compléteront cette série de dispositions. Il nous suffira de les analyser brièvement. La Chambre des députés partage avec le Sénat le pouvoir législatif; elle est le chef et d'arrondissement; 2° les recteurs et inspecteurs d'académie; 3° les inspecteurs des écoles primaires; 4° les architectes, ingénieurs et vicaires généraux et les receveurs particuliers des finances; 5° les directeurs des contributions directes ou indirectes, de l'enregistrement et des domaines et des postes; 10° les conservateurs et inspecteurs des forêts. Les sous-préfets ne peuvent être élus dans aucun des arrondissements du département où ils exercent leurs fonctions.

• **Art. 13.** Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

• **Art. 14.** Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif nommera un député. Les arrondissements dont la population dépasse 100,000 habitants nommeront un député de plus par 100,000 ou fractions de 100,000 habitants. Les arrondissements dans ce cas, seront divisés en circonscriptions dont le tableau sera établi par une loi et ne pourra être modifié que par une loi.

• **Art. 15.** Les députés sont élus pour quatre ans. La Chambre se renouvelle intégralement.

• **Art. 16.** En cas de vacances par décès, démission ou autrement, l'élection devra être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance se sera produite. En cas d'option, il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois.

• **Art. 17.** Les députés reçoivent une indemnité. Cette indemnité est réglée par les articles 96 et 97 de la loi du 15 mars 1849 et par les dispositions de la loi du 16 février 1872.

• **Art. 18.** Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages; 2° un nombre de suffrages égal à un quart des électeurs inscrits. Au deuxième tour, la majorité relative suffit; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

• **Art. 19.** Chaque département de l'Algérie nomme un député.

• **Art. 20.** Les électeurs résidant en Algérie dans une localité non érigée en commune seront inscrits sur la liste électorale de la localité la plus proche de celle où se trouve le lieu d'établissement des sections électorales, soit pour grouper des communes mixtes dans chacune desquelles le nombre des électeurs est au moins de cent, soit pour réunir les électeurs résidant dans des localités non érigées en communes, les arrêtés pour fixer le siège de ces sections seront pris par le gouverneur général, sur le rapport du préfet ou du général commandant la division.

• **Art. 21.** Les quatre colonies auxquelles il a été accordé des sénateurs par la loi du 24 février 1871, relative à l'organisation du Sénat, nommeront chacune un député.

• **Art. 22.** Toute infraction aux dispositions prohibitives de l'article 3 de la présente loi sera punie d'une amende de 16 fr. à 60 fr. Néanmoins, le tribunal de police correctionnelle pourra faire application de l'article 463 de la loi du 7 juillet 1874 seront appliquées aux listes électorales politiques. Le décret du 20 janvier 1871 et les lois du 10 avril 1871 et du 18 février 1873 sont abrogés. Demeuré également abrogé le paragraphe 11 de l'article 15 du décret organique du 2 février 1852 en tant qu'il se réfère à la loi du 21 mai 1839 sur les loteries sur les tribunaux à faire aux condamnés l'application de l'article 42 du code pénal. Continueront d'être appliquées les dispositions des lois et décrets en vigueur auxquelles la présente loi ne déroge pas.

• **Art. 23.** La disposition de l'article 12, par laquelle un délai de six mois doit s'écouler entre le jour de la cessation des fonctions de député et le jour de son réélection, ne s'applique pas aux fonctionnaires autres que les préfets et sous-préfets, dont les fonctions ont cessé soit avant la promulgation de la loi, soit avant qu'elles aient été exercées.

• **Art. 24.** L'aspect du gigantesque amphithéâtre rempli d'une foule immense est quelque chose de prodigieux. Des barques en bois, ornées de drapeaux de Saint-Georges et surmontées de l'étendard britannique, bordent la plate-forme dans toute sa circonférence; au centre est le grand stand, où se tiennent les gentlemen des deux camps, et de chaque côté du plateau est réservé aux voitures publiques de toute sorte; sur le versant opposé sont rangés en bon ordre les équipages de toutes les voitures publiques de tout le long d'une rue bordée de larges trottoirs; les villosités ont des robes de soie, des robes de velours, des chapeaux à plumes et des bottines en satin blanc.

• **Art. 25.** Les lois des 25 février et 16 juillet 1875, relatives à l'organisation et aux rapports des pouvoirs publics, compléteront cette série de dispositions. Il nous suffira de les analyser brièvement. La Chambre des députés partage avec le Sénat le pouvoir législatif; elle est le chef et d'arrondissement; 2° les recteurs et inspecteurs d'académie; 3° les inspecteurs des écoles primaires; 4° les architectes, ingénieurs et vicaires généraux et les receveurs particuliers des finances; 5° les directeurs des contributions directes ou indirectes, de l'enregistrement et des domaines et des postes; 10° les conservateurs et inspecteurs des forêts. Les sous-préfets ne peuvent être élus dans aucun des arrondissements du département où ils exercent leurs fonctions.

• **Art. 13.** Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

• **Art. 14.** Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif nommera un député. Les arrondissements dont la population dépasse 100,000 habitants nommeront un député de plus par 100,000 ou fractions de 100,000 habitants. Les arrondissements dans ce cas, seront divisés en circonscriptions dont le tableau sera établi par une loi et ne pourra être modifié que par une loi.

• **Art. 15.** Les députés sont élus pour quatre ans. La Chambre se renouvelle intégralement.

• **Art. 16.** En cas de vacances par décès, démission ou autrement, l'élection devra être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance se sera produite. En cas d'option, il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois.

• **Art. 17.** Les députés reçoivent une indemnité. Cette indemnité est réglée par les articles 96 et 97 de la loi du 15 mars 1849 et par les dispositions de la loi du 16 février 1872.

• **Art. 18.** Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages; 2° un nombre de suffrages égal à un quart des électeurs inscrits. Au deuxième tour, la majorité relative suffit; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

• **Art. 19.** Chaque département de l'Algérie nomme un député.

• **Art. 20.** Les électeurs résidant en Algérie dans une localité non érigée en commune seront inscrits sur la liste électorale de la localité la plus proche de celle où se trouve le lieu d'établissement des sections électorales, soit pour grouper des communes mixtes dans chacune desquelles le nombre des électeurs est au moins de cent, soit pour réunir les électeurs résidant dans des localités non érigées en communes, les arrêtés pour fixer le siège de ces sections seront pris par le gouverneur général, sur le rapport du préfet ou du général commandant la division.

• **Art. 21.** Les quatre colonies auxquelles il a été accordé des sénateurs par la loi du 24 février 1871, relative à l'organisation du Sénat, nommeront chacune un député.

• **Art. 22.** Toute infraction aux dispositions prohibitives de l'article 3 de la présente loi sera punie d'une amende de 16 fr. à 60 fr. Néanmoins, le tribunal de police correctionnelle pourra faire application de l'article 463 de la loi du 7 juillet 1874 seront appliquées aux listes électorales politiques. Le décret du 20 janvier 1871 et les lois du 10 avril 1871 et du 18 février 1873 sont abrogés. Demeuré également abrogé le paragraphe 11 de l'article 15 du décret organique du 2 février 1852 en tant qu'il se réfère à la loi du 21 mai 1839 sur les loteries sur les tribunaux à faire aux condamnés l'application de l'article 42 du code pénal. Continueront d'être appliquées les dispositions des lois et décrets en vigueur auxquelles la présente loi ne déroge pas.

• **Art. 23.** La disposition de l'article 12, par laquelle un délai de six mois doit s'écouler entre le jour de la cessation des fonctions de député et le jour de son réélection, ne s'applique pas aux fonctionnaires autres que les préfets et sous-préfets, dont les fonctions ont cessé soit avant la promulgation de la loi, soit avant qu'elles aient été exercées.

• **Art. 24.** L'aspect du gigantesque amphithéâtre rempli d'une foule immense est quelque chose de prodigieux. Des barques en bois, ornées de drapeaux de Saint-Georges et surmontées de l'étendard britannique, bordent la plate-forme dans toute sa circonférence; au centre est le grand stand, où se tiennent les gentlemen des deux camps, et de chaque côté du plateau est réservé aux voitures publiques de toute sorte; sur le versant opposé sont rangés en bon ordre les équipages de toutes les voitures publiques de tout le long d'une rue bordée de larges trottoirs; les villosités ont des robes de soie, des robes de velours, des chapeaux à plumes et des bottines en satin blanc.

• **Art. 25.** Les lois des 25 février et 16 juillet 1875, relatives à l'organisation et aux rapports des pouvoirs publics, compléteront cette série de dispositions. Il nous suffira de les analyser brièvement. La Chambre des députés partage avec le Sénat le pouvoir législatif; elle est le chef et d'arrondissement; 2° les recteurs et inspecteurs d'académie; 3° les inspecteurs des écoles primaires; 4° les architectes, ingénieurs et vicaires généraux et les receveurs particuliers des finances; 5° les directeurs des contributions directes ou indirectes, de l'enregistrement et des domaines et des postes; 10° les conservateurs et inspecteurs des forêts. Les sous-préfets ne peuvent être élus dans aucun des arrondissements du département où ils exercent leurs fonctions.

• **Art. 13.** Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

• **Art. 14.** Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif nommera un député. Les arrondissements dont la population dépasse 100,000 habitants nommeront un député de plus par 100,000 ou fractions de 100,000 habitants. Les arrondissements dans ce cas, seront divisés en circonscriptions dont le tableau sera établi par une loi et ne pourra être modifié que par une loi.

• **Art. 15.** Les députés sont élus pour quatre ans. La Chambre se renouvelle intégralement.

• **Art. 16.** En cas de vacances par décès, démission ou autrement, l'élection devra être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance se sera produite. En cas d'option, il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois.

• **Art. 17.** Les députés reçoivent une indemnité. Cette indemnité est réglée par les articles 96 et 97 de la loi du 15 mars 1849 et par les dispositions de la loi du 16 février 1872.

• **Art. 18.** Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages; 2° un nombre de suffrages égal à un quart des électeurs inscrits. Au deuxième tour, la majorité relative suffit; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

• **Art. 19.** Chaque département de l'Algérie nomme un député.

• **Art. 20.** Les électeurs résidant en Algérie dans une localité non érigée en commune seront inscrits sur la liste électorale de la localité la plus proche de celle où se trouve le lieu d'établissement des sections électorales, soit pour grouper des communes mixtes dans chacune desquelles le nombre des électeurs est au moins de cent, soit pour réunir les électeurs résidant dans des localités non érigées en communes, les arrêtés pour fixer le siège de ces sections seront pris par le gouverneur général, sur le rapport du préfet ou du général commandant la division.

• **Art. 21.** Les quatre colonies auxquelles il a été accordé des sénateurs par la loi du 24 février 1871, relative à l'organisation du Sénat, nommeront chacune un député.

• **Art. 22.** Toute infraction aux dispositions prohibitives de l'article 3 de la présente loi sera punie d'une amende de 16 fr. à 60 fr. Néanmoins, le tribunal de police correctionnelle pourra faire application de l'article 463 de la loi du 7 juillet 1874 seront appliquées aux listes électorales politiques. Le décret du 20 janvier 1871 et les lois du 10 avril 1871 et du 18 février 1873 sont abrogés. Demeuré également abrogé le paragraphe 11 de l'article 15 du décret organique du 2 février 1852 en tant qu'il se réfère à la loi du 21 mai 1839 sur les loteries sur les tribunaux à faire aux condamnés l'application de l'article 42 du code pénal. Continueront d'être appliquées les dispositions des lois et décrets en vigueur auxquelles la présente loi ne déroge pas.

• **Art. 23.** La disposition de l'article 12, par laquelle un délai de six mois doit s'écouler entre le jour de la cessation des fonctions de député et le jour de son réélection, ne s'applique pas aux fonctionnaires autres que les préfets et sous-préfets, dont les fonctions ont cessé soit avant la promulgation de la loi, soit avant qu'elles aient été exercées.

• **Art. 24.** L'aspect du gigantesque amphithéâtre rempli d'une foule immense est quelque chose de prodigieux. Des barques en bois, ornées de drapeaux de Saint-Georges et surmontées de l'étendard britannique, bordent la plate-forme dans toute sa circonférence; au centre est le grand stand, où se tiennent les gentlemen des deux camps, et de chaque côté du plateau est réservé aux voitures publiques de toute sorte; sur le versant opposé sont rangés en bon ordre les équipages de toutes les voitures publiques de tout le long d'une rue bordée de larges trottoirs; les villosités ont des robes de soie, des robes de velours, des chapeaux à plumes et des bottines en satin blanc.

• **Art. 25.** Les lois des 25 février et 16 juillet 1875, relatives à l'organisation et aux rapports des pouvoirs publics, compléteront cette série de dispositions. Il nous suffira de les analyser brièvement. La Chambre des députés partage avec le Sénat le pouvoir législatif; elle est le chef et d'arrondissement; 2° les recteurs et inspecteurs d'académie; 3° les inspecteurs des écoles primaires; 4° les architectes, ingénieurs et vicaires généraux et les receveurs particuliers des finances; 5° les directeurs des contributions directes ou indirectes, de l'enregistrement et des domaines et des postes; 10° les conservateurs et inspecteurs des forêts. Les sous-préfets ne peuvent être élus dans aucun des arrondissements du département où ils exercent leurs fonctions.

• **Art. 13.** Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

• **Art. 14.** Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif nommera un député. Les arrondissements dont la population dépasse 100,000 habitants nommeront un député de plus par 100,000 ou fractions de 100,000 habitants. Les arrondissements dans ce cas, seront divisés en circonscriptions dont le tableau sera établi par une loi et ne pourra être modifié que par une loi.

• **Art. 15.** Les députés sont élus pour quatre ans. La Chambre se renouvelle intégralement.

• **Art. 16.** En cas de vacances par décès, démission ou autrement, l'élection devra être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance se sera produite. En cas d'option, il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois.

• **Art. 17.** Les députés reçoivent une indemnité. Cette indemnité est réglée par les articles 96 et 97 de la loi du 15 mars 1849 et par les dispositions de la loi du 16 février 1872.

• **Art. 18.** Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages; 2° un nombre de suffrages égal à un quart des électeurs inscrits.

trancher du rôle. C'est à peu près le même sens que celui de DÉSENERMEMENT.

DÉROUFYUS s. m. (dê-ro-ou-fy-uss — du gr. dêrou, déter, vau, ornith. Genre de perroquet, ayant pour type le perroquet citrin.

DÉROUQUER v. a. ou tr. — Extirper d'un terrain rocailleux.

DÉROULÉRE (Paul), poète et auteur dramatique français, né à Paris en 1846. Il est le neveu d'Émile Augier, dont les conseils guidèrent ses débuts. Paul Déroulède fit d'abord son droit, et le venait d'être reçu licencié lorsqu'il s'engagea dans l'armée. Il fut actif et vaillant pendant un régiment de chasseurs à pied.

Paul Déroulède débuta en 1872 par un petit volume très-remarquable : les *Chants du soldat*, ouvrage qui fut couronné par l'Académie française et qui fut suivi d'un autre oiseau en vers : les *Nouveaux chants du soldat*. Comme auteur dramatique, il écrivit un drame en un acte, en vers : *Juan Strémor*, ouvrage assez médiocre, et un drame en cinq actes, également en vers, *l'Heinman*, qui fut joué pour la première fois, le 2 février 1877, à l'Odéon, où il obtint un très-grand succès et eut un grand nombre de représentations.

Paul Déroulède possédait un véritable tempérament de poète. Son vers, parfois incorrect, néglige et d'une rime insuffisante, à la mètre française et à l'autre fibre du soldat. On voit que le poète a combattu le bon combat, et que dans sa poitrine bat le cœur de la France. Ses sujets favoris lui sont inspirés par l'amour de son pays et par la haine de l'étranger envahisseur. Dans ses vers, il aime de la patrie se dresse de toute sa hauteur. Ardent patriote, il se plait à jeter l'anathème sur ceux qui n'ont point fait dans l'avenir, sur les Français rabaisseurs les Français.

« Jété dans la mêlée ardente de la guerre franco-allemande, il ne nie pas que cette guerre fut folle ; mais la France meurtrie et diminuée n'en est pas moins glorieuse :

« Que la France n'ait plus, chez les peuples du monde Nivola dans leurs arêtes, ni place à leurs grandeurs. C'est une calamité infime et si profonde, Qu'un vaincu qui la dit étone ses vainqueurs.

Acteur sur cette vaste scène de carnage, il s'écrie : Ce n'était pas toujours des soldats, notre armée ! Mais j'ai vu des blessés venir, saignant encor, Et dans les rangs leur place accoutumée. Et, luttant tout meurtri, se gémir dans la mort, J'ai vu des régiments, aux jours de défaillance, Se porter en avant et se dévouer seuls. Pour qu'un soldat ne soit pas des défaits de France, Que ses drapeaux étaient encor de fiers lineaux ; Que nous savions encor mourir, sinon combattre.

Il ajoute, comme consolation : « Nous n'avons pas toujours été si bas : Froschwiller est l'assaut d'un homme cent quatre, Et de ces assauts-là, les Prussiens n'en font pas. Gravelotte et Bory ne sont pas des défaites. Les vivants ont vengé les morts de Champigny ; Les gloires de Strasbourg échappent aux conquêtes, Et Paris affamé n'a jamais défait.

« L'âme du poète, trempée comme l'acier de son épée, ne se laisse pas abattre par les défaites. Elle semble au contraire puiser dans le malheur un surcroît d'énergie. Elle interroge l'horizon, où elle voit déjà poindre l'aurore de la sainte patrie :

« Oui, Français, c'est un sang vif que le vôtre ! Les tombes de vos fils sont pleines de héros, Mais sur le sol sanglant où le vainqueur se vautre, Tous vos fils, ô Français, ne sont pas aux tombeaux ! Parlant des chasseurs à pied, de ces vaillants soldats au costume sombre et modeste, il dit : Les petits vétérans, c'est ainsi qu'on les nomme, Ont mis leur bâtonnet au bout de leur fusil ; Ils passent lentement sous les pommiers sans pommier, Ils vont, et leurs pieds noirs font chanter le grésil.

En son âme française, il garde sa foi de citoyen et ses haines de soldat. Que le clair sonne la bataille, il est prêt à venger son pays :

« Ah ! cette lutte-là vaut bien que l'on s'efforce, Et si je dois tomber en un jour de bataille, C'est au soldat prussien que je veux mon tombeau !

Paul Déroulède, interné en Belgique à la suite de la bataille de Sedan, reçut la plus gracieuse hospitalité de Mme la baronne A. Il conserva le plus doux souvenir de son séjour sur la terre belge, ce « petit coin de terre, si grand de bonté »,

« Où tout que l'on vous donne, Sourire ou pitié, N'a jamais l'air d'une amoune.

Le 4 juin 1872, en l'honneur de l'anniversaire de Cornélie, M. Coquelin disait des stances de Paul Déroulède, et le soldat poète, invoquant l'auteur de la *Cid*, lui disait :

« Et toi, Cornélie, toi, père du grand courage, Redonne ces loquax dont tu formais les cours, Redonne dans l'effort, la haine après l'outrage, Redonne la patrie et refais-nous vainqueurs !

« Le talent de Paul Déroulède comme auteur dramatique trahit bien des inexpériences ;

mais il connaît la passion sincère, l'élan généreux, plein d'indépendance. Il a une note personnelle, une chaleur communicative et pénétrante, des accents fermes et vigoureux. Ses vers, sonores, fougues, aliters, empreints du prestige de la jeunesse, peuvent par intervalles se passer presque de rimes.

Le soir de la première représentation de *l'Heinman*, Mme Déroulède, la mère de l'auteur et la sœur d'Émile Augier, s'était fait porter à bras au théâtre de l'Odéon et couché sur une chaise longue. La pauvre mère est paralysée. Cette paralysie est venue la saisir pendant la guerre, à la suite d'une trop violente émotion. Ses deux fils, engagés volontaires, étaient à Sedan ; l'un avait été blessé, l'autre fait prisonnier. On lui annonça la fausse nouvelle de leur mort, et la malheureuse mère, frappée comme d'un coup de foudre, perdit l'usage de ses membres.

DÉROUTE (passage de la), chenal situé entre le Ile de Jersey et la côte O. du département de la Manche.

DÉROUTEMENT s. m. — Navig. Changement dans la route indiquée dans un contrat d'assurances maritimes.

DÉROJEA (Joseph-Barthélemy-Xavier), général français. Il a été promu général de brigade le 16 septembre 1871. Lors de l'insurrection du 18 mars, il fut nommé à titre provisoire, occupant l'Hôtel de ville et la caserne Napoléon. Le soir du 18 mars, après que le chef du pouvoir exécutif eut pris la résolution de quitter Paris pour faire couvrir Versailles par les troupes, le général reçut l'ordre de battre en retraite sur l'École militaire. Surpris d'un tel ordre, qui laissait l'Hôtel de ville aux mains des insurgés, il se le fit révoquer par le général Vinoy, qui expliqua en même temps à M. Chopin, secrétaire général de la préfecture en fonction au Champ-de-Mars, les circonstances qui se trouvaient. Les gardes nationales fédérés s'étaient déjà réunis en masse autour de la caserne Napoléon et paraisaient vouloir s'opposer de vive force au départ des troupes. Le général Derroja, conservant tout son sang-froid, rassembla ses hommes, vœilla à ce que l'insurrection retardataire derrière lui, fit ouvrir les portes de la caserne et donna l'ordre de sortir, tambour battant. Il y eut des cris, des huées ; quelques assaillants, qui voulaient voir de trop près les troupes, furent écartés à coups de crosse, et la division, suivant lentement les quais, gagna en bon ordre l'École militaire.

Le général Derroja coopéra, peu de temps après, à la reprise sur les fédérés des batteries et des hauteurs de Châtillon (4 avril 1871). C'était la première affaire sérieuse où ses troupes se trouvaient engagées, et il se produisit quelques défaillances. Des soldats levèrent la crosse en l'air. Tout pouvait être compromis si ce mauvais exemple trouvait des imitateurs. Le général, s'avancant jusque sur les premières lignes des combattants, se contenta de frapper doucement du pommeau de son revolver sur la tête d'un des traitres et lui dit avec calme : « Vous vous trompez, camarades ; n'est pas de ce côté qu'on s'en va. » Les troupes rentrèrent dans le devoir, et peu de temps après, les hauteurs de Châtillon tombèrent en leur pouvoir.

Le général Derroja commanda aujourd'hui le brigade d'infanterie (5e division, 2e corps).

DÉROÛIDE s. m. (dê-ro-ou-ide — du gr. dêroun, bec d'oiseau de proie ; eidos, aspect). Ornith. Syn. de TISSERIN.

DÉRALV, bourg de France (Loire-Inférieure), ch.-l. de cant., arrond. est à 25 kilom. O. de Nantes. Pop. aggl., 589 hab. — Les passages les plus remarquables sont : Paris partant (1865, in-12) ; les *Mémoires de Fanchette* (1865, in-12) ; opéra-comique en un acte : *Un homme à la mer*, vaudeville en un acte (1866, in-12) ; avec Nautier ; les *Oreilles de Midas*, opérette en un acte, musique de Barbier (1866, in-12) ; avec Clairville ; la *Noce de Chicaud*, folie en un acte (1868, in-12) ; *Deux sœurs à l'opéra*, 1669-1868, chroniques anecdotiques (1868, in-12).

DÉSARGENTAGE s. m. (dê-zar-jan-ta-ge — rad. désargenter). Action de désargenter ou état de ce qui est désargenté.

DÉSARGENTATION s. f. (dê-zar-jan-ta-si-on — rad. désargenter). Action de retirer l'argent contenu dans certaines matières.

DÉSARGENTEUR s. m. (dê-zar-jan-teur — rad. désargenter). Celui qui retire l'argent contenu dans certaines matières.

DÉSARNIR v. a. ou tr. (dê-zar-nir). Mar. can. Démarrer, dégager des amarres.

DÉSARTICULATEUR, TRICE adj. (dê-zar-ti-ku-la-teur, trice — rad. désarticuler). Chir. qui a trait à la désarticulation ; *Couteau désarticulateur*, qui retire l'articulation.

DÉSASSERVIR v. a. ou tr. (dê-zar-sêr-vir — du préf. dés, et de asservir). Tirer d'asservissement.

DÉSAROLLES (Adolphe), artiste peintre et écrivain français, né à Paris le 22 août 1801. Il fut double tiré, auquel il a certainement des droits, M. Desbarrolles, comte

d'Hautecourt, jouit d'une plus grande notoriété comme chimarionien, non pas qu'on ait grande confiance dans sa chronologie, mais parce que partout les excentricités ont le privilège d'être oubliées. Les talents réels. Après avoir étudié plus que de ses études dans sa ville natale, il alla compléter ses études en Allemagne, où il séjourna de 1820 à 1823, espaces de temps qui lui permit de se familiariser avec les littératures de ce pays. De retour à Paris, il s'abandonna à son goût pour la littérature et pour la peinture. Ses études furent interrompues par les ateliers de MM. Hersent, Picot et Gudiv. Autre temps, il s'occupait de physiologie et préparait les éléments d'un système de direction au moyen de l'inspection des lignes de la main, système qu'il soutint dans des journaux, des revues ou à l'occasion de conférences publiques et des réunions de sociétés savantes. Il n'a même pas craint de développer ses théories chimarioniques devant une réunion de médecins siégeant à la mairie du Xe arrondissement.

Comme peintre, on cite de lui : *Un instant de regret* (1840), vue prise de la Douane, à Venise (1845) ; *L'Adversité d'Alceste*, auto-taureau de genre acheté par le ministère de l'intérieur (1850) ; *Un préche breton dans l'église de Sainte-Croix*, à Quimper (1852) ; le *Temple de Vesta*, à Rome (1853) ; le *Baptême de Saint-Marc*, à Venise, etc.

Comme écrivain, M. Desbarrolles a publié : *Un mois de voyage en Suisse pour 200 francs* (1840) ; *Deux artistes en Espagne* (1855) ; *29 édité* (1860) ; *Voyage d'un artiste en Suisse*, à 3 fr. 50 c. par jour (1861, 3e édité, 1864) ; le *Caractère allemand expliqué par la physiologie* (1866) ; les *Mystères de l'écriture*, en un volume (1870) ; *Journal Hippolyte* (1872).

Mais l'ouvrage qui a le plus fait connaître M. Desbarrolles est celui qui a trait à la chimarionie : les *Mystères de la main révélés et expliqués ; art de connaître la vie, les caractères et les aptitudes de la main de chacun d'après la seule inspection des mains* (1859, 11e édité, augmentée d'explications physiologiques, 1872). M. Desbarrolles s'imagine, en effet, que les doigts sont pour lui un cas de cour d'assises, qu'il a recueilli à l'usage physiologique les rapports des formes de la main et des lignes de la paume avec les aptitudes, les instincts, les passions et même la santé des hommes. C'est une idée qui n'a rien de subversif et qui ne nous paraît pas de nature à troubler l'équilibre européen, si toutefois équilibre il y a.

Enfin, M. Desbarrolles passa pour un de nos plus forts tireurs d'anneaux et il a publié dans le *Figaro*, en juin 1856, une série d'articles intitulés : la *Salle d'armes de Paris*, qui émut au plus haut point les professeurs d'escrime de la capitale.

Ajoutons, pour ne rien oublier, que M. Desbarrolles a fondé, en 1865, l'*Annuaire de la main*, et, en 1869, le *Journal de chimarionie*.

DESBASSYNS DE RICHEMONT (le comte Alexandre), homme politique, né à Paris en 1832. Il est le neveu de son oncle Paul Desbassyns de Richemont, qui est mort en 1875 à l'âge de soixante-six ans, et qui fut successivement gouverneur de la compagnie de Madagascar, député et sénateur. M. Alexandre Desbassyns était absolument inconnu lorsque, en 1871, les électeurs de l'Inde française le nommèrent député à l'Assemblée nationale. Il alla siéger dans le groupe des légitimistes, mais ne prit aucune part aux commissions d'enquête sur les actes du gouvernement de la Défense et sur l'insurrection du 18 mars, et ne prit que très-rarement la parole au sein des prières publiques. Il fut élu à la présidence des prières publiques, le 24 mai 1871, et fut élu à la présidence de la séance du 25 février 1872, pour la loi clericale sur l'enseignement supérieur et soutint constamment la politique compressive et clericale du ministère Buffet. Après la dissolution de l'Assemblée nationale, il ne posa pas sa candidature et rentra dans la vie privée.

DESCALIMATER s. m. (dê-sa-kli-ma-tér — rad. désescalimer). Action de désescalimer ; état de ce qui est désescalimé.

DÉSFFECTION s. f. (dê-zê-fê-kti-si-on — rad. désaffecter). Action de désaffecter.

DÉSFAFFECTER v. a. ou tr. (dê-zê-fê-kti — du préf. dés, et de affecter). Retirer l'affectation, la destination qu'on avait assignée.

DÉSFAILLIR v. a. ou tr. (dê-zê-fê-llié — du préf. dés, et de affaillir). Se dit d'une personne qui était affaillie quand on fait cesser cette affaillie.

Se désaffaillir v. pr. Se retirer d'une affaillie.

DÉSAGRÉGEABLE adj. (dê-zê-grê-jable — rad. désagréger). Qui peut être désagré, qui se désagrége facilement : *Une roche désagrégeable*.

DÉSAGNÉS, bourg de France (Ardèche), cant. et à 7 kilom. de La Mastre, arrond. et à 34 kilom. N.-O. de Tournon, sur la rive gauche du Doux, au confluent de cette rivière avec un autre cours d'eau ; pop. aggl., 635 hab. — pop. tot., 3,742 hab. Pendant les guerres de religion, ce bourg fut souvent pris et repris par les catholiques et les protestants.

DÉSAILÉ, ÊE (dê-zê-lê) part. passé du v. Désailler (desailler).

DÉSAILLEMENT s. m. (dê-zê-lê-man — rad. désailler). Agric. Action de désailler : Le désaillerement des graines de pin.

DÉSAILER v. a. ou tr. (dê-zê-lê — du préf. dés, et de ailer). Agric. Dépouiller certaines semences des appendices en forme d'ailes dont elles sont munies : *Désailler des graines de pin*.

DÉSAINMANTATION s. f. (dê-zê-man-ta-si-on — rad. désainmer). Action de désainmer.

DÉSAINS (Quentin-Paul), physicien français. — Il a été nommé membre de l'Académie des sciences à la place de M. Cabat en 1873. M. Desains a publié un remarquable *Rapport sur les progrès de la théorie de la chaleur* (1868, in-80).

DÉSAMBROIS DE NEVACHE (le chevalier Louis), homme d'Etat italien. — Il est mort à Rome, d'une attaque d'apoplexie, le 4 décembre 1874. M. Des Ambrois était alors président du sénat italien.

DÉSAPPROVISIONNEMENT s. m. (dê-zâ-pro-vi-zio-ne-man — rad. désapprovisionner). Action de désapprovisionner ; état de ce qui est désapprovisionné.

DÉSAPPROVISIONNER v. a. ou tr. (dê-zâ-pro-vi-zio-ne — du préf. dés, et de approvisionner). Priver de son approvisionnement.

DÉSARBRES (Nérée), auteur dramatique français. — Il est mort à Paris en 1872. Ses derniers ouvrages sont : *Paris partant* (1865, in-12) ; les *Mémoires de Fanchette* (1865, in-12) ; opéra-comique en un acte : *Un homme à la mer*, vaudeville en un acte (1866, in-12) ; avec Nautier ; les *Oreilles de Midas*, opérette en un acte, musique de Barbier (1866, in-12) ; avec Clairville ; la *Noce de Chicaud*, folie en un acte (1868, in-12) ; *Deux sœurs à l'opéra*, 1669-1868, chroniques anecdotiques (1868, in-12).

DÉSARGENTAGE s. m. (dê-zar-jan-ta-ge — rad. désargenter). Action de désargenter ou état de ce qui est désargenté.

DÉSARGENTATION s. f. (dê-zar-jan-ta-si-on — rad. désargenter). Action de retirer l'argent contenu dans certaines matières.

DÉSARGENTEUR s. m. (dê-zar-jan-teur — rad. désargenter). Celui qui retire l'argent contenu dans certaines matières.

DÉSARNIR v. a. ou tr. (dê-zar-nir). Mar. can. Démarrer, dégager des amarres.

DÉSARTICULATEUR, TRICE adj. (dê-zar-ti-ku-la-teur, trice — rad. désarticuler). Chir. qui a trait à la désarticulation ; *Couteau désarticulateur*, qui retire l'articulation.

DÉSASSERVIR v. a. ou tr. (dê-zar-sêr-vir — du préf. dés, et de asservir). Tirer d'asservissement.

DÉSAROLLES (Adolphe), artiste peintre et écrivain français, né à Paris le 22 août 1801. Il fut double tiré, auquel il a certainement des droits, M. Desbarrolles, comte

d'Hautecourt, jouit d'une plus grande notoriété comme chimarionien, non pas qu'on ait grande confiance dans sa chronologie, mais parce que partout les excentricités ont le privilège d'être oubliées. Les talents réels. Après avoir étudié plus que de ses études dans sa ville natale, il alla compléter ses études en Allemagne, où il séjourna de 1820 à 1823, espaces de temps qui lui permit de se familiariser avec les littératures de ce pays. De retour à Paris, il s'abandonna à son goût pour la littérature et pour la peinture. Ses études furent interrompues par les ateliers de MM. Hersent, Picot et Gudiv. Autre temps, il s'occupait de physiologie et préparait les éléments d'un système de direction au moyen de l'inspection des lignes de la main, système qu'il soutint dans des journaux, des revues ou à l'occasion de conférences publiques et des réunions de sociétés savantes. Il n'a même pas craint de développer ses théories chimarioniques devant une réunion de médecins siégeant à la mairie du Xe arrondissement.

Comme peintre, on cite de lui : *Un instant de regret* (1840), vue prise de la Douane, à Venise (1845) ; *L'Adversité d'Alceste*, auto-taureau de genre acheté par le ministère de l'intérieur (1850) ; *Un préche breton dans l'église de Sainte-Croix*, à Quimper (1852) ; le *Temple de Vesta*, à Rome (1853) ; le *Baptême de Saint-Marc*, à Venise, etc.

Comme écrivain, M. Desbarrolles a publié : *Un mois de voyage en Suisse pour 200 francs* (1840) ; *Deux artistes en Espagne* (1855) ; *29 édité* (1860) ; *Voyage d'un artiste en Suisse*, à 3 fr. 50 c. par jour (1861, 3e édité, 1864) ; le *Caractère allemand expliqué par la physiologie* (1866) ; les *Mystères de l'écriture*, en un volume (1870) ; *Journal Hippolyte* (1872).

Mais l'ouvrage qui a le plus fait connaître M. Desbarrolles est celui qui a trait à la chimarionie : les *Mystères de la main révélés et expliqués ; art de connaître la vie, les caractères et les aptitudes de la main de chacun d'après la seule inspection des mains* (1859, 11e édité, augmentée d'explications physiologiques, 1872). M. Desbarrolles s'imagine, en effet, que les doigts sont pour lui un cas de cour d'assises, qu'il a recueilli à l'usage physiologique les rapports des formes de la main et des lignes de la paume avec les aptitudes, les instincts, les passions et même la santé des hommes. C'est une idée qui n'a rien de subversif et qui ne nous paraît pas de nature à troubler l'équilibre européen, si toutefois équilibre il y a.

Enfin, M. Desbarrolles passa pour un de nos plus forts tireurs d'anneaux et il a publié dans le *Figaro*, en juin 1856, une série d'articles intitulés : la *Salle d'armes de Paris*, qui émut au plus haut point les professeurs d'escrime de la capitale.

Ajoutons, pour ne rien oublier, que M. Desbarrolles a fondé, en 1865, l'*Annuaire de la main*, et, en 1869, le *Journal de chimarionie*.

DESBASSYNS DE RICHEMONT (le comte Alexandre), homme politique, né à Paris en 1832. Il est le neveu de son oncle Paul Desbassyns de Richemont, qui est mort en 1875 à l'âge de soixante-six ans, et qui fut successivement gouverneur de la compagnie de Madagascar, député et sénateur. M. Alexandre Desbassyns était absolument inconnu lorsque, en 1871, les électeurs de l'Inde française le nommèrent député à l'Assemblée nationale. Il alla siéger dans le groupe des légitimistes, mais ne prit aucune part aux commissions d'enquête sur les actes du gouvernement de la Défense et sur l'insurrection du 18 mars, et ne prit que très-rarement la parole au sein des prières publiques. Il fut élu à la présidence des prières publiques, le 24 mai 1871, et fut élu à la présidence de la séance du 25 février 1872, pour la loi clericale sur l'enseignement supérieur et soutint constamment la politique compressive et clericale du ministère Buffet. Après la dissolution de l'Assemblée nationale, il ne posa pas sa candidature et rentra dans la vie privée.

DESCALIMATER s. m. (dê-sa-kli-ma-tér — rad. désescalimer). Action de désescalimer ; état de ce qui est désescalimé.

DÉSFFECTION s. f. (dê-zê-fê-kti-si-on — rad. désaffecter). Action de désaffecter.

DÉSFAFFECTER v. a. ou tr. (dê-zê-fê-kti — du préf. dés, et de affecter). Retirer l'affectation, la destination qu'on avait assignée.

DÉSFAILLIR v. a. ou tr. (dê-zê-fê-llié — du préf. dés, et de affaillir). Se dit d'une personne qui était affaillie quand on fait cesser cette affaillie.

Se désaffaillir v. pr. Se retirer d'une affaillie.

DÉSAGRÉGEABLE adj. (dê-zê-grê-jable — rad. désagréger). Qui peut être désagré, qui se désagrége facilement : *Une roche désagrégeable*.

DÉSAGNÉS, bourg de France (Ardèche), cant. et à 7 kilom. de La Mastre, arrond. et à 34 kilom. N.-O. de Tournon, sur la rive gauche du Doux, au confluent de cette rivière avec un autre cours d'eau ; pop. aggl., 635 hab. — pop. tot., 3,742 hab. Pendant les guerres de religion, ce bourg fut souvent pris et repris par les catholiques et les protestants.

DÉSAILÉ, ÊE (dê-zê-lê) part. passé du v. Désailler (desailler).

DÉSAILLEMENT s. m. (dê-zê-lê-man — rad. désailler). Agric. Action de désailler : Le désaillerement des graines de pin.

DÉSAILER v. a. ou tr. (dê-zê-lê — du préf. dés, et de ailer). Agric. Dépouiller certaines semences des appendices en forme d'ailes dont elles sont munies : *Désailler des graines de pin*.

DÉSAINMANTATION s. f. (dê-zê-man-ta-si-on — rad. désainmer). Action de désainmer.

DÉSAINS (Quentin-Paul), physicien français. — Il a été nommé membre de l'Académie des sciences à la place de M. Cabat en 1873. M. Desains a publié un remarquable *Rapport sur les progrès de la théorie de la chaleur* (1868, in-80).

DÉSAMBROIS DE NEVACHE (le chevalier Louis), homme d'Etat italien. — Il est mort à Rome, d'une attaque d'apoplexie, le 4 décembre 1874. M. Des Ambrois était alors président du sénat italien.

DÉSAPPROVISIONNEMENT s. m. (dê-zâ-pro-vi-zio-ne-man — rad. désapprovisionner). Action de désapprovisionner ; état de ce qui est désapprovisionné.

DÉSAPPROVISIONNER v. a. ou tr. (dê-zâ-pro-vi-zio-ne — du préf. dés, et de approvisionner). Priver de son approvisionnement.

DÉSARBRES (Nérée), auteur dramatique français. — Il est mort à Paris en 1872. Ses derniers ouvrages sont : *Paris partant* (1865, in-12) ; les *Mémoires de Fanchette* (1865, in-12) ; opéra-comique en un acte : *Un homme à la mer*, vaudeville en un acte (1866, in-12) ; avec Nautier ; les *Oreilles de Midas*, opérette en un acte, musique de Barbier (1866, in-12) ; avec Clairville ; la *Noce de Chicaud*, folie en un acte (1868, in-12) ; *Deux sœurs à l'opéra*, 1669-1868, chroniques anecdotiques (1868, in-12).

DÉSARGENTAGE s. m. (dê-zar-jan-ta-ge — rad. désargenter). Action de désargenter ou état de ce qui est désargenté.

DÉSARGENTATION s. f. (dê-zar-jan-ta-si-on — rad. désargenter). Action de retirer l'argent contenu dans certaines matières.

DÉSARGENTEUR s. m. (dê-zar-jan-teur — rad. désargenter). Celui qui retire l'argent contenu dans certaines matières.

DÉSARNIR v. a. ou tr. (dê-zar-nir). Mar. can. Démarrer, dégager des amarres.

DÉSARTICULATEUR, TRICE adj. (dê-zar-ti-ku-la-teur, trice — rad. désarticuler). Chir. qui a trait à la désarticulation ; *Couteau désarticulateur*, qui retire l'articulation.

DÉSASSERVIR v. a. ou tr. (dê-zar-sêr-vir — du préf. dés, et de asservir). Tirer d'asservissement.

DÉSAROLLES (Adolphe), artiste peintre et écrivain français, né à Paris le 22 août 1801. Il fut double tiré, auquel il a certainement des droits, M. Desbarrolles, comte

d'Hautecourt, jouit d'une plus grande notoriété comme chimarionien, non pas qu'on ait grande confiance dans sa chronologie, mais parce que partout les excentricités ont le privilège d'être oubliées. Les talents réels. Après avoir étudié plus que de ses études dans sa ville natale, il alla compléter ses études en Allemagne, où il séjourna de 1820 à 1823, espaces de temps qui lui permit de se familiariser avec les littératures de ce pays. De retour à Paris, il s'abandonna à son goût pour la littérature et pour la peinture. Ses études furent interrompues par les ateliers de MM. Hersent, Picot et Gudiv. Autre temps, il s'occupait de physiologie et préparait les éléments d'un système de direction au moyen de l'inspection des lignes de la main, système qu'il soutint dans des journaux, des revues ou à l'occasion de conférences publiques et des réunions de sociétés savantes. Il n'a même pas craint de développer ses théories chimarioniques devant une réunion de médecins siégeant à la mairie du Xe arrondissement.

Comme peintre, on cite de lui : *Un instant de regret* (1840), vue prise de la Douane, à Venise (1845) ; *L'Adversité d'Alceste*, auto-taureau de genre acheté par le ministère de l'intérieur (1850) ; *Un préche breton dans l'église de Sainte-Croix*, à Quimper (1852) ; le *Temple de Vesta*, à Rome (1853) ; le *Baptême de Saint-Marc*, à Venise, etc.

Comme écrivain, M. Desbarrolles a publié : *Un mois de voyage en Suisse pour 200 francs* (1840) ; *Deux artistes en Espagne* (1855) ; *29 édité* (1860) ; *Voyage d'un artiste en Suisse*, à 3 fr. 50 c. par jour (1861, 3e édité, 1864) ; le *Caractère allemand expliqué par la physiologie* (1866) ; les *Mystères de l'écriture*, en un volume (1870) ; *Journal Hippolyte* (1872).

Mais l'ouvrage qui a le plus fait connaître M. Desbarrolles est celui qui a trait à la chimarionie : les *Mystères de la main révélés et expliqués ; art de connaître la vie, les caractères et les aptitudes de la main de chacun d'après la seule inspection des mains* (1859, 11e édité, augmentée d'explications physiologiques, 1872). M. Desbarrolles s'imagine, en effet, que les doigts sont pour lui un cas de cour d'assises, qu'il a recueilli à l'usage physiologique les rapports des formes de la main et des lignes de la paume avec les aptitudes, les instincts, les passions et même la santé des hommes. C'est une idée qui n'a rien de subversif et qui ne nous paraît pas de nature à troubler l'équilibre européen, si toutefois équilibre il y a.

Enfin, M. Desbarrolles passa pour un de nos plus forts tireurs d'anneaux et il a publié dans le *Figaro*, en juin 1856, une série d'articles intitulés : la *Salle d'armes de Paris*, qui émut au plus haut point les professeurs d'escrime de la capitale.

Ajoutons, pour ne rien oublier, que M. Desbarrolles a fondé, en 1865, l'*Annuaire de la main*, et, en 1869, le *Journal de chimarionie*.